

Décision du Conseil de la concurrence
N°114/D/2022 du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « OEP French Bidco SAS » des sociétés « Xtech Invest SAS » et « Xtech Control SAS » à travers l'acquisition de 100 % de leur capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 118/O.C.E/2022 en date du 28 moharram 1444 (26 août 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « OEP French Bidco SAS » des sociétés « Xtech Invest SAS » et « Xtech Control SAS » à travers l'acquisition de 100 % de leur capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0126/2022 en date du 04 safar 1444 (01^{er} septembre 2022), portant désignation de Madame Sanae MAHJOUBI en tant que rapporteure chargée de

l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 safar 1444 (17 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'une convention de cession d'actions signée entre les parties concernées en date du 28 juillet 2022, portant sur la cession de 100 % du capital social des sociétés « Xtech Invest SAS » et « Xtech Control SAS » au profit de la société « OEP French Bidco SAS » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « OEP French Bidco SAS » des sociétés « Xtech Invest SAS » et « Xtech Control SAS » à travers l'acquisition de 100 % de leur capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens

de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n°2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « OEP French Bidco SAS »** : société par actions simplifiée de droit français, acquise par « OEP VIII » pour la réalisation de la présente opération. « OEP VIII » est une société à responsabilité limitée régie par le droit de Delaware, au Etats Unis d'Amérique, exploitée par « OEP Capital Advisors », une société de capital pour l'investissement dans le marché intermédiaire, spécialisée dans l'assemblage de transformateurs pour les secteurs de l'industrie, de la santé et de la technologie en Amérique du Nord et en Europe ;
- **Les cibles :**
 - ✓ **« Xtech Invest SAS »** : société par actions simplifiée de droit français et une filiale du fonds d'investissement « Fonds Siparex » ;
 - ✓ **« Xtech Control SAS »** : société par actions simplifiée de droit français détenue à 48,21% par « Xtech Control » ;

Il convient de noter que les deux sociétés cibles « Xtech Invest SAS » et « Xtech Control SAS » opèrent au Maroc à travers ses deux filiales « NP Maroc SARLAU » et « SIROCO Hvac Maroc SARL », filiales de de la société « Clayens NP SAS », détenue à son tour à 100% par « Xtech Invest SAS », dans le secteur de la transformation des thermoplastiques utilisés dans le secteur automobile ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet d'opération de concentration vise à valoriser l'offre présentée par le groupe « OEP » et à soutenir les sociétés cibles afin d'étendre leur présence géographique, de diversifier les produits et services fournis, de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la transformation thermoplastique utilisés dans le secteur automobile sans besoin d'une segmentation plus exacte, puisque les parties cibles sont les seules actives sur ce marché ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu de la nature de l'offre et de la demande sur le marché concerné, ainsi que du fait que les composants automobiles fabriqués à partir de thermoplastiques sont produits sur l'ensemble du territoire national, où ils sont livrés par des producteurs locaux ou des importateurs, la délimitation du marché pertinent est d'une dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché de la transformation des thermoplastiques utilisés dans le secteur automobile, et ce pour les deux raisons suivantes :

- **Premièrement** : l'acquéreur et le groupe auquel il appartient ne sont pas actifs sur le marché de la transformation thermoplastique utilisés dans le secteur automobile. En conséquence, il n'existe pas de chevauchement des activités des parties concernées, ainsi leurs parts sur le marché ne seront pas changées ou accumulées.
- **Deuxièmement** : La part de marché des sociétés « NP Maroc SARLAU » et « SIROCO Hvac SARL Maroc » reste faible, se situant entre 5% et 12%, respectivement, avec la présence de plusieurs concurrents actifs en son sein.

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché la transformation des thermoplastiques utilisés dans le secteur automobile, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 118/O.C.E/2022 en date du 28 moharram 1444 (26 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « OEP French Bidco SAS » des sociétés « Xtech Invest SAS » et « Xtech Control SAS » à travers l'acquisition de 100 % de leur capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.